



Présidence : Roumanie

358ème SEANCE PLENIERE DU CONSEIL

1. Date : Jeudi 4 octobre 2001

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 13 h 30

2. Président : M. L. Bota
Mme V. Epure

3. Sujets examinés - Déclarations - Décisions :

Le Président a annoncé que la décision sur le renforcement supplémentaire de la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit et sur le déploiement de conseillers et de formateurs de police, soumise à une procédure d'approbation tacite, n'a fait l'objet d'aucune objection (voir PC.DEC/439, dont le texte est joint en annexe au présent journal).

ex-République yougoslave de Macédoine (déclaration interprétative, voir Annexe 1),
Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/730/01)

Point 1 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

a) *Situation des médias en Azerbaïdjan* : Représentant pour la liberté des médias (FOM.GAL/19/01), Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/728/01), Azerbaïdjan, Suisse, Biélorussie, Président

b) *Visite du Pape Jean-Paul II en Arménie* : Arménie (également au nom du Saint-Siège)

Point 2 de l'ordre du jour : INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES DE L'OSCE
SUR LE TERRAIN

a) *Situation de sécurité des missions de l'OSCE en Asie centrale* : Secrétaire général

- b) *Questions liées à la Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit* : Secrétaire général, Président, ex-République yougoslave de Macédoine
- c) *Postes vacants dans les missions de l'OSCE* : Secrétaire général
- d) *Partage des bureaux avec le Conseil de l'Europe dans le Caucase* : Secrétaire général
- e) *Fonds volontaire visant à appuyer le retrait des armes, munitions et troupes dans la région transnistrienne de la République de Moldavie* : Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/727/01), Président

Point 3 de l'ordre du jour : GROUPE DE CONSEIL ET D'OBSERVATION DE L'OSCE EN BIELORUSSIE

Chef du Groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie (PC.FR/38/01 Restr.), Canada, Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/729/01), Suisse, Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Fédération de Russie, Moldavie, Norvège, Arménie, Kirghizistan, Kazakhstan, Belgique-Union européenne (également au nom de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Turquie) (PC.DEL/725/01), Biélorussie, Président

Point 4 de l'ordre du jour : PRESENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Chef de la Présence de l'OSCE en Albanie (PC.FR/37/01 Restr.), Belgique-Union européenne (également au nom de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Turquie) (PC.DEL/724/01), Etats-Unis d'Amérique (PC.DEL/731/01), Suisse, Fédération de Russie, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Albanie (PC.DEL/739/01), Président

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITES DU PRESIDENT EN EXERCICE

Aucune déclaration

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

- a) *Projet de budget unifié pour 2002* : Secrétaire général
- b) *Réunions auxquelles le Secrétaire général et de hauts responsables du Secrétariat de l'OSCE ont participé à Bruxelles* : Secrétaire général
- c) *Activités dans le domaine de la dimension économique et environnementale* : Secrétaire général
- d) *Activités de la Section de la presse et de l'information* : Secrétaire général

- e) *Droit international d'auteur concernant le nom et le logo de l'OSCE* :
Secrétaire général

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Questions de protocole* : Président
- b) *Première réunion du Comité des relations avec le pays hôte, tenue à Vienne, le 2 octobre 2001* : Président
- c) *Réunion 2001 sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, tenue à Varsovie du 17 au 27 septembre 2001* : Président
- d) *Procédure d'approbation tacite et déclarations interprétatives* : Norvège (Annexe 2) (PC.DEL/726/01), Suisse, Belgique-Union européenne, Canada, Liechtenstein, Yougoslavie, Président, ex-République yougoslave de Macédoine

4. Prochaine séance :

Vendredi 5 octobre 2001 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/358
4 octobre 2001
Annexe 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

358ème séance plénière
PC Journal No 358, point 3

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine :

« Au sujet de la Décision No 439 du 28 septembre 2001, la délégation de la République de Macédoine souhaite faire la déclaration suivante :

‘Le 26 septembre 2001, un accord arrêtant le statut juridique des forces Amber Fox (Renard roux) de l’OTAN a été conclu entre le Gouvernement de la République de Macédoine et l’OTAN. Les modalités relatives à la mission, au mandat et au déploiement des forces de l’opération Amber Fox ont fait l’objet d’un accord commun, en étroite consultation et coordination avec les autorités macédoniennes. L’opération Amber Fox ne durera pas plus de trois mois, une prolongation pouvant être envisagée après consentement préalable des autorités macédoniennes.

L’opération Amber Fox a pour tâche, au cours de sa présence agréée, d’apporter une contribution supplémentaire à la sécurité des observateurs, des conseillers et des formateurs de police de l’Union européenne et de l’OSCE lors de l’exécution de la quatrième étape du plan du Président Trajkovski visant à surmonter la crise actuelle. La sécurité des observateurs, conseillers et formateurs de police de l’Union européenne et de l’OSCE incombe au premier chef au Gouvernement macédonien et aux forces de sécurité macédoniennes.

La quatrième étape du plan du Président Trajkovski sera déterminante au cours de la période qui suivra le désarmement des terroristes albanais. A ce stade, des forces de sécurité macédoniennes seront progressivement redéployées dans les régions de crise pour permettre le rétablissement de la paix, de la sécurité, de l’ordre et de la primauté du droit dans le pays, et l’instauration des conditions nécessaires au retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi qu’à la mise en place de mesures de renforcement de la confiance.

L’opération Amber Fox constitue une réponse à la demande des autorités de la République de Macédoine, qui figure dans la lettre adressée le 18 septembre 2001 par le Président Trajkovski au Secrétaire général de l’OTAN Robertson. Cette opération se fonde sur les principes de solidarité, de partenariat et de coopération qui existent entre la République de Macédoine et l’OTAN afin, notamment, d’améliorer la sécurité et la stabilité

dans la région et de permettre à la République de Macédoine de se rapprocher de l'adhésion à part entière à l'OTAN. L'opération Amber Fox sera exécutée en consultation, coopération et coordination étroites avec les autorités compétentes et les forces de sécurité de la République de Macédoine.'

La délégation de la République de Macédoine demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal du Conseil permanent de ce jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/358
4 octobre 2001
Annexe 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

358ème séance plénière

PC Journal No 358, point 7 d) de l'ordre du jour

**DECLARATION DE M. K. EIDE,
REPRESENTANT PERMANENT DE LA NORVEGE**

Monsieur le Président,

Permettez-moi de revenir sur les débats qui ont eu lieu à la 357ème séance du Conseil permanent en date du vendredi 28 septembre 2001. Ce n'est pas une question de fond mais une question de procédure que je tiens à soulever. Notre intention n'est pas, je voudrais le souligner, d'émettre des critiques, mais plutôt d'apporter des clarifications.

Je crois que nous avons tous été quelque peu pris au dépourvu - comme vous l'avez probablement été aussi, Monsieur le Président - par ce qui s'est produit lorsque vous avez découvert, premièrement, que le projet de décision devait faire l'objet d'une procédure d'approbation tacite et, deuxièmement, que l'un de nos collègues souhaitait joindre une déclaration interprétative au journal du jour, sans être en mesure de nous en faire part immédiatement pour des raisons que je ne mets pas en cause. Nous ne nous sommes jamais trouvés devant pareille situation auparavant. Et comme le recours à la procédure d'approbation tacite est relativement récent au sein de cette Organisation, il n'existe aucune règle ni précédent en la matière.

Nous sommes fermement convaincus, Monsieur le Président, que ce qui s'est produit vendredi dernier ne peut constituer un précédent pour traiter de situations similaires à l'avenir. Toutefois, comme le mécanisme de la procédure d'approbation tacite est désormais de plus en plus utilisé à l'OSCE également, il serait probablement judicieux que nous nous attachions à en clarifier les modalités d'application et - en particulier - à examiner les moyens de réglementer le recours à des déclarations interprétatives dans ce contexte. Je ne tenterai pas d'esquisser de solution à ce stade. Mais, à titre préliminaire, il nous semble que si les Etats participants souhaitent faire des déclarations interprétatives relatives à des décisions faisant l'objet d'une procédure d'approbation tacite, ces déclarations devraient être faites au moment où la procédure d'approbation tacite est annoncée. Ce n'est que dans ce cas qu'elle pourra être jointe au journal du jour. Et c'est alors seulement que nous pourrions avoir une idée relativement claire de la situation. Si un Etat participant estime qu'il ne peut pas faire sa déclaration interprétative avant l'expiration de la procédure d'approbation tacite, il serait alors, selon nous, plus judicieux de convoquer une nouvelle réunion du Conseil permanent plutôt que de recourir au mécanisme de la procédure d'approbation tacite. Ces quelques éléments pourraient au moins nous guider tant que nous n'aurons pas examiné de manière plus approfondie les règles à appliquer.

Mais, permettez-moi de souligner une fois de plus, que nous n'avons nullement l'intention de critiquer le Président ou tout autre distingué collègue car, tous, nous avons dû improviser en terrain inconnu quant à la procédure. Notre intention est simplement de déclarer que la procédure retenue lors de la réunion du Conseil permanent de vendredi dernier ne peut constituer un précédent et que nous agirons en conséquence si une situation similaire devait se présenter à nouveau. Nous souhaitons également vous encourager, Monsieur le Président, à essayer de clarifier cette question pour l'avenir.

Nous vous remercions, Monsieur le Président.